



ARRÊTE PERMANENT
RELATIF A L'ENTRETIEN DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

2021-049

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et 4,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99.1, 99.2, 99.4 et 99.7 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que la salubrité ainsi que la sécurité est le devoir de tous,

Considérant les moyens humains et techniques des services techniques de la Commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les trottoirs et les caniveaux doivent être balayés au minimum mensuellement. Cette disposition s'applique sur toute la longueur de la propriété riveraine. Toute souillure ou salissure, pouvant entraîner un risque de chute de plain-pied doit être enlevé sans délai.

Article 2 : Les travaux prescrits ci-dessus doivent être assurés :

- a) Pour les maisons individuelles :
 - Par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire
- b) Pour les immeubles collectifs :
 - Soit par le préposé désigné par le syndic de copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique
 - Soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble
- c) Si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée :
 - Par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet

Article 3 : Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter toute cause de souillure de la voie publique. Le nettoyage des rues, ou partie de rue, salies par tout moyen de transport sera opéré immédiatement par les soins des responsables.

Article 4 : Il est strictement interdit de déposer, sans autorisation d'occupation du domaine public, sur les trottoirs, places et voies publiques du bois, des pierres, des décombres, ou autres matériaux. Scier et fendre du bois est également strictement interdit.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. (Art R610-5 du Code Pénal)

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SOULTZ-SOUS-FORETS

Surbourg, le 04/08/2021

Le Maire,
Olivier ROUX

